

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2010

MOYENS DU PARLEMENT POUR LE CONTRÔLE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT -
(n° 2220)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, lorsqu'il est à l'initiative de la demande d'assistance de la Cour des comptes, et, dans les autres cas, la commission ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Dès lors qu'il a été prévu que la demande d'assistance de la Cour des comptes pourrait être formulée par le président de l'une des deux assemblées parlementaires de sa propre initiative, il convient également d'envisager cette hypothèse pour la disposition relative à la décision sur la publication du rapport de la Cour des comptes.